3° Que le salarié peut faire connaître à l'organisation syndicale son opposition à l'action envisagée dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception.

1 2 5 1 − 3 3 nAcret n² 2008-244 du 7 mars 2008- art. (V) ■ Legif. ■ Plan 🐠 Jp.C.Cass. 🕮 Jp.Appel 🛍 Jp.Admin. 🕏 Juricaf

Passé le délai de quinze jours prévu au 3° de l'article D. 1251-33, l'acceptation tacite du salarié est réputée acquise.

Chapitre III: Contrats conclus avec un groupement d'employeurs

Section 1 : Groupement d'employeurs entrant dans le champ d'application d'une même convention collective

). 1253-1 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art (V)

Pour l'application de l'article L. 1253-6, le groupement d'employeurs adresse à l'inspection du travail dont relève son siège social, dans le mois suivant sa constitution, les informations et documents suivants :

- 1° Le nom, le siège social et la forme juridique du groupement ;
- 2° Les noms, prénoms et domicile des dirigeants du groupement ;
- 3° Les statuts:
- 4° Une copie de l'extrait de déclaration d'association publiée au Journal officiel de la République française ou, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une copie de l'inscription au registre des associations ou le numéro d'immatriculation de la coopérative artisanale au registre du commerce et des sociétés:
- 5° Une liste des membres du groupement comportant pour chacun d'eux :
- a) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, son siège et l'adresse de ses établissements, ainsi que la nature de sa ou de ses activités :
- b) Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, son adresse et, le cas échéant, le siège de l'entreprise au titre de laquelle elle adhère au groupement ainsi que la nature de la ou des activités et l'adresse des établissements ;
- c) Le nombre de salariés qu'il occupe ;
- 6° La convention collective dans le champ d'application de laquelle entre le groupement.

). 1253-2 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La note d'information, datée et signée par la personne habilitée à cet effet par le groupement d'employeurs, est adressée par lette recommandée avec avis de réception.

). 1253-3 pecret n'2021-143 du 10 février 2021 - art. 10

p.1217 Code du travai